

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE**

18, rue Oscar-Fournier
Price (Québec) G0J 1Z0
Téléphone : 418-775-2144
<https://www.municipaliteprice.com>

LIVRE DES RÈGLEMENTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 392 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 317**

CONSIDÉRANT QUE *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter des normes sur les minimaisons et les autoriser dans un secteur du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre certains usages saisonniers dans les zones multifonctionnelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire autoriser les habitations multifamiliales d'au plus 4 logements dans le prolongement de la rue du Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire s'assurer que des industries lourdes ne pourraient être implantées à proximité des habitations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire apporter des modifications aux règles encadrant les bâtiments accessoires aux usages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire agrandir à la zone 25 (MTF) vers le nord dans le secteur de la rue Saint-Jean-Baptiste.

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné lors de la séance du 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 2 mai 2022.

POUR CES MOTIFS :

2022-06-143 Il est proposé par Frédéric Gagné, appuyé par Lise Lévesque, et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 392 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 392 modifiant divers éléments du règlement de zonage 317 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de permettre et encadrer les minimaisons dans un secteur du territoire, de modifier les limites de certaines zones et d'apporter des modifications aux règles sur les bâtiments accessoires et les usages saisonniers.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 est modifié en ajoutant la définition suivante :

« **204.1° Minimaison** : Habitation d'une superficie comprise entre 25 et 50 mètres carrés. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié la classe d'usage suivante :

« **Habitation XIV** ; Minimaison

- Habitation unifamiliale constituée d'une minimaison »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié en insérant, à la suite de la ligne maison mobile, la ligne suivante :

Type de bâtiment	Largeur minimum totale des murs avant	Largeur minimum totale des murs latéraux	Superficie minimum au sol
Minimaison	3,66 m	3,66 m	25,0 m ²

ARTICLE 7 : AJOUT DE LA SECTION IX AU CHAPITRE 6

Le chapitre 6 est modifié en ajoutant la section IX relative aux minimaisons :

« SECTION IX LES NORMES CONCERNANT LES MINIMAISONS

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

6.22 Règles générales

À moins d'un avis contraire, les normes applicables aux minimaisons sont les mêmes que celles applicables à un bâtiment principal d'habitation.

6.23 Fondation des minimaisons

Dans les zones où elles sont autorisées, les *minimaisons* doivent être installées sur une fondation en béton ou être installées conformément aux articles 3.11 à 3.13 du Règlement de construction 320. Aucun sous-sol habitable n'est permis sous une minimaison.

6.24 Orientation et ouvertures

Les minimaisons doivent être orientées afin de favoriser l'efficacité énergétique. À cet effet, malgré le premier alinéa de l'article 6.10, la porte d'entrée peut être située sur le mur avant ou sur un des murs latéraux.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3

Le tableau 7.3 faisant partie de l'article 7.3 est modifié :

- 1° dans la troisième colonne de la ligne COMMERCE II, le texte du 2^e paragraphe est remplacé par : « Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du *bâtiment* résidentiel, à l'exception d'un atelier de fabrication ou de réparation pouvant être situé dans un *bâtiment accessoire* à un *bâtiment principal* des groupes HABITATION I, II, III, IV ET XII »;
- 2° dans la deuxième colonne de la ligne COMMERCE II, en insérant les termes suivants : « HABITATION V, HABITATION VI, HABITATION VII, HABITATION VIII, HABITATION IX et HABITATION X »;

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 concernant les normes relatives aux garages privés et aux remises isolées en association avec un usage principal résidentiel est modifié :

- 1° en remplaçant le nombre « deux (2) » par « trois (3) » au paragraphe 2° du 1^{er} alinéa;
- 2° en remplaçant le nombre « 6,1 » par « 6,72 » au paragraphe 4° du 1^{er} alinéa;
- 3° en remplaçant le sous-paragraphe d) du paragraphe 3° du 1^{er} alinéa par celui-ci : « La distance minimale le séparant de tout autre bâtiment est de deux (2) mètres; cette distance est nulle dans le cas d'un abri d'auto ou d'un abri ouvert annexé au bâtiment accessoire »;
- 4° en ajoutant le sous-paragraphe suivant à la suite du sous-paragraphe d) du paragraphe remplaçant le sous-paragraphe d) du paragraphe 4° du 1^{er} alinéa : « e) Lorsqu'un abri

d'auto ou un abri ouvert est annexé à un bâtiment accessoire, sa superficie s'additionne à celle du bâtiment accessoire aux fins du calcul de la superficie maximale indiquée au présent article. »;

ARTICLE 10 : AJOUT DE L'ARTICLE 8.5

L'article 8.5 suivant est ajouté à la suite de l'article 8.4 du Règlement de zonage :

« 8.5 Les usages saisonniers

Les usages saisonniers suivants sont autorisés dans les zones multifonctionnelles (MTF). Ils n'ont pas à être associés à un usage principal, ni à être situés sur un lot ou un terrain distinct :

- Vente saisonnière de fleurs, plantes, arbres, fruits et légumes;
- Marché de produits frais et produits locaux ou artisanaux;
- Boutique éphémère;
- Kiosque de restauration, café, terrasse;
- Kiosque de location d'équipements de récréation extérieure (vélos, kayaks, planches à pagaie)
- Pavillon de parc ou de récréation.

1° Localisation

Tout bâtiment ou kiosque doit respecter les marges de recul de la zone concernée.

L'étalage extérieur de produits offerts en vente, associé aux usages saisonniers n'est pas permis dans la marge de recul avant et doit respecter une marge de recul de un (1) mètre de toute autre ligne de terrain.

2° Volumétrie

La superficie de plancher maximale d'une structure ou d'un pavillon desservant un usage saisonnier est de 100 mètres carrés pour un même service.

3° Période

Au-delà de la période d'utilisation, tout kiosque ou bâtiment temporaire doit être retiré du terrain. Un bâtiment permanent doit être fermé hors des périodes d'utilisations. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.13

L'article 10.13 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 6° du premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux usages émanant d'une autorité publique municipale. ».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le feuillet numéro 9065-2011-C intitulé « Plan de zonage » est modifié :

- 1° en remplaçant le tracé des rues projetées sur les lots 5 764 964, 5 764 966, 5 765 016, 5 765 013 et 6 279 630 du cadastre du Québec par le tracé des rues projetées apparaissant au règlement 391 modifiant le plan d'urbanisme;

- 2° en créant la nouvelle zone 42 (HBF) à même une partie des zones 38 (HBF) et 39 (HBF) sur le lot 5 765 016 cadastre du Québec;
- 3° en retranchant une partie des lots 5 765 948 (emprise de la rue Mitis) et 5 763 772 (emprise de la rue Ste-Angèle) pour les intégrer à la zone 35 (ILD);
- 4° en remplaçant l'affectation industrielle lourde (ILD) de la zone 36 par une affectation industrielle légère (ILG);
- 5° en agrandissant la zone 36 (ILG) à même les zones 35 (ILD et 37 (HBF) sur une partie des lots 5 765 948 et 5 763 995 ainsi qu'à même le lot 5 765 000 en entier;
- 6° en créant la zone 43 (HBF) à même la zone 30 (HBF) sur les lots 5 764 980, 5 764 982, 5 765 663, 5 764 993, 5 764 995 et 5 764 934 ainsi que sur une partie du lot 6 393 415;
- 7° en créant la zone 44 (HBF) à même la zone 38 (HBF) sur les lots 5 765 161, 6 280 443, 5 765 967 et une partie des lots 6 279 630 et 5 765 013;
- 8° en agrandissant la zone 25 (MTF) à même la zone 18 (HBF) sur le lot 5 764 804.

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 - LA GRILLE DES USAGES

L'annexe 1, la grille des usages, faisant partie du Règlement de zonage est modifiée :

- 1° en ajoutant les indications suivantes dans la colonne correspondant à la zone 42 :
 - Ancien no de zone : 38, 39;
 - Affectation : HBF
- 2° en ajoutant la ligne Habitation XIV; minimaison
- 3° en ajoutant une cellule pleine dans les cases correspondant aux lignes Habitation XIV; minimaison, Récréation IV et Agriculture I pour la zone 42 (HBF);
- 4° en ajoutant des cercles pleins dans les cases correspondant aux lignes Commerce I et commerce II pour la zone 42 (HBF);
- 5° en créant la nouvelle zone 43 (HBF) pour laquelle les informations suivantes seront inscrites :
 - Ancien no de zone : 30
 - Affectation : HBF
 - Cellules grises vis-à-vis des lignes Habitation I, Habitation IV, Habitation VII, Habitation XII, Récréation IV et Agriculture I;
 - Cercle plein vis-à-vis des lignes Commerce I et Commerce 2;
- 6° en créant la nouvelle zone 44 (HBF) pour laquelle les informations suivantes seront inscrites :
 - Ancien no de zone : 38
 - Affectation : HBF

- Cellules grises vis-à-vis des lignes Habitation II, Habitation III, Habitation IV, Habitation V, Habitation VI, Habitation VII, Récréation IV et Agriculture I;
 - Cercle plein vis-à-vis des lignes Commerce I et Commerce 2;
- 7° en remplaçant les informations suivantes dans la grille pour la colonne de la zone 36 :
- Ancien numéro de zone : ajout des numéros 35 et 37
 - Affectation : ILG

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 – LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

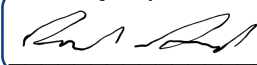
L'annexe 2 - la grille des normes d'implantation, faisant partie du règlement de zonage est modifiée en remplaçant le contenu des colonnes par le contenu ci-dessous pour les zones indiquées :

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	36	38	39	42	43	44
	Ancien No de zone	41I	39R 38R	38R	38 39	30	38
	Affectation	ILG	HB	HB	HB	HB	HB
Nombre de logements maximum	0	2	2	1	4	4	
Hauteur minimum en étages	1	1	1	1	1	1	
Hauteur minimum en mètres							
Hauteur maximum en étages	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximum en mètres							
Marge de recul avant minimum	8	6	6	6	3	6	
Marge de recul avant maximum							
Marge de recul arrière minimum	10	9	8	9	6	8	
Marge de recul latérale minimum	6	1,5	1,5	1,5	1,5	2	
Largeur minimum combinée des marges latérales	12	4,5	4,5	4,5	4,5	5	
Notes : ① Voir normes particulières à l'article 6.7							

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DocuSigned by:



A3533CFE363247B...

Bruno Paradis
Maire

DocuSigned by:



56744C28B37E435...

Alain Thibault
Directeur général